



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
RÉUNION**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction des relations externes  
et du cadre de vie**

**Bureau du cadre de vie**

Saint-Denis, le 23 juillet 2020

**ARRÊTÉ N° 2020-2529/SG/DRECV**

**mettant en demeure la Société de Terrassement et de Recyclage de l'océan Indien (STROI) de régulariser la situation administrative des activités d'extraction de matériaux qu'elle exploite sur le territoire de la commune de Saint-Pierre sur la parcelle CR 843**

**LE PRÉFET DE LA RÉUNION**

chevalier de la Légion d'honneur  
officier de l'ordre national du Mérite

- VU** le titre VII du livre I du code de l'environnement et notamment, les articles L.171-6, L.171-7, L.181-1 et L.171-8 ;
- VU** le titre I du livre V du code de l'environnement et notamment, les articles L.511-1, L.512-1, L.512-7, L.512-8 et L.514-5 ;
- VU** le code de justice administrative, notamment son article R.421-1 relatif aux délais et voies de recours ;
- VU** la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;
- VU** les articles R.181-1 et suivants du code de l'environnement relatifs aux installations classées soumises à autorisation ;
- VU** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 22 juin 2020 dont copie a été transmise le 22 juin 2020 à l'exploitant conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;
- le projet d'arrêté porté le 22 juin 2020 à la connaissance de l'exploitant au titre du contradictoire réglementaire conformément à l'article L.171-6 du code de l'environnement et à la circulaire du 19 juillet 2013 relative à la mise en œuvre des polices administratives et pénales en matière d'installations classées pour l'environnement ;
- VU** les observations formulées par l'exploitant sur ce projet dans son courrier du 1<sup>er</sup> juillet 2020 reçu le 10 juillet 2020 ;

**CONSIDÉRANT** que l'inspection des installations classées a constaté, lors de l'inspection du 28 mai 2020 que :

- la parcelle CR 843 de la commune de Saint-Pierre a fait l'objet d'un décaissement d'environ 1 mètre de profondeur en moyenne sur approximativement 20 000 m<sup>2</sup> ;

- deux tas de matériaux concassés représentant un volume estimé à 2 000 m<sup>3</sup> sont présents sur la parcelle susmentionnée ;
- de gros blocs rocheux représentant un volume estimé à 1 000 m<sup>3</sup> sont présents sur la parcelle susmentionnée ;

**CONSIDÉRANT** que la STROI ne dispose pas d'un permis d'aménager ou de construire sur cette parcelle ;

**CONSIDÉRANT** que les travaux constatés par l'inspection correspondent à des activités d'exploitation de carrière exercées par la Société de Terrassement et de Recyclage de l'Océan Indien (STROI) sur la parcelle CR 843 située sur le territoire de la commune de Saint-Pierre ;

que les éléments constatés caractérisent l'exploitation d'une installation classée pour la protection de l'environnement répertoriée à la rubrique 2510-1 de la nomenclature susvisée et soumises à autorisation ;

que la société STROI, exploitant de ces installations, ne dispose pas de l'autorisation administrative requise pour l'exercice de ces activités sur cette parcelle ;

qu'à ce titre, la société STROI exploite illégalement les installations susvisées ;

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu, conformément à l'article L.171-7 susvisé, de mettre en demeure la société STROI de régulariser la situation administrative des installations classées susmentionnées et autres installations connexes ;

**CONSIDÉRANT** qu'au vu des documents d'urbanisme actuellement opposables plan local de l'urbanisme (PLU) de la commune Saint-Pierre, toute demande d'autorisation visant à régulariser la situation administrative des installations susmentionnées ne pourra qu'être rejetée en application des dispositions de l'article L.514-6 du code de l'environnement ;

**SUR PROPOSITION** du secrétaire général de la préfecture,

## **ARRÊTE**

### **Article n°1 – Mise en demeure**

La Société de Terrassement et de Recyclage de l'Océan Indien, ci-après dénommée l'exploitant, dont le siège social est situé 89 Rue Jules Verne – Ravine des Cafres – 97 410 Saint-Pierre, est mise en demeure de régulariser la situation administrative des installations classées susvisées et des installations connexes, situées sur la parcelle CR 843 sises sur le territoire de la commune de Saint-Pierre, n'ayant pas fait l'objet de l'autorisation requise en application du code de l'environnement.

Pour engager cette régularisation, il peut, soit :

- déposer auprès des services préfectoraux sous un délai maximum de trois mois la demande administrative adéquate répondant aux articles R.181-1 et suivants du code de l'environnement,
- procéder à la notification au préfet de la cessation définitive de ses activités.

Il est rappelé que la compatibilité d'une installation classée pour la protection de l'environnement avec les dispositions du document d'urbanisme applicable (PLU...) est appréciée à la date de l'autorisation, et qu'en cas d'incompatibilité avec ces documents à cette date, seul un refus pourra être opposé à la régularisation.

Dans le cas où il décide de cesser définitivement ses activités, l'exploitant notifie par courrier au préfet dans un délai de huit jours la mise à l'arrêt définitif des installations, dans lequel il précise les mesures prises ou prévues pour assurer la mise en sécurité du site dès sa mise à l'arrêt, puis il transmet dans un délai d'un mois au préfet un mémoire de remise en état du site précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 compte tenu de l'usage fixé dans les documents d'urbanisme des terrains d'assiette desdites installations, et ce en application des articles R.512-39-1 et suivants du code de l'environnement.

Le mémoire de remise en état comprend, autant que possible, et ce outre les éléments détaillés à l'article R.512-39-1 susmentionné, les éléments suivants :

- un relevé topographique permettant la définition d'un protocole de terrassement adapté à la remise en état à réaliser ;
- une étude sur les incidences des travaux réalisés, sur les eaux d'écoulements et de ruissellement, ainsi que sur la stabilité des parties du site assujetties à des pentes importantes, et proposant les mesures à mettre en œuvre dans le cadre de la remise en état permettant de préserver les intérêts visés par l'article L.511-1 du code de l'environnement ;
- un diagnostic des sols basé sur quelques investigations pour s'assurer que le site n'a pas été pollué ;
- les justificatifs des mesures éventuellement déjà mises en œuvre.

### **Article n°2 – Mesures conservatoires**

Dans un délai maximal de vingt-quatre heures, toute extraction, tout apport ou export de matériaux minéraux est interdit.

En outre, l'exploitant procède, dans un délai maximal de quarante-huit heures, à :

- la mise en sécurité des installations ;
- la limitation des accès aux installations aux seules personnes formées et habilitées aux risques inhérents aux installations.

Les justificatifs des mesures mises en œuvre sont adressés à l'inspection des installations classées direction de l'aménagement et du logement (DEAL/SPREI).

### **Article n°3 – Délais**

Les prescriptions s'appliquent à compter de la notification du présent arrêté, à l'exception de celles pour lesquelles un délai est prévu au sein même des articles. Le délai indiqué s'entend à compter de la notification du présent acte. À l'échéance du délai, l'exploitant justifie au préfet et à l'inspection des installations classées du respect des prescriptions précitées.

#### **Article n°4 – Frais**

Les frais occasionnés par les études, analyses et travaux menés en application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

#### **Article n°5 – Sanctions**

Faute pour l'exploitant de se conformer dans les délais impartis aux dispositions du présent arrêté, il pourra être fait application des sanctions administratives prévues aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, indépendamment des poursuites pénales qui pourront être engagées.

#### **Article n°6 – Recours**

En application des dispositions inscrites au code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément au code de justice administrative, il peut être déféré au tribunal administratif de La Réunion, par la personne qui en fait l'objet, par voie de recours formée contre une décision, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

#### **Article n°7 – Publicité**

Le présent arrêté est notifié à l'exploitant et publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée de cinq ans.

#### **Article n°8 – Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Copie est adressée à :

- M. le maire de la commune de Saint-Pierre ;
- M. le sous-préfet de Saint-Pierre ;
- M. le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) – service de prévention des risques et environnement industriels (SPREI) et l'antenne Sud.

Le préfet

Pour le Préfet et par délégation,  
la sous-préfète chargée de mission  
cohésion sociale et jeunesse,  
secrétaire générale adjointe

Isabelle REBATTU